



S'il te plaît, dessine moi un... compte !

par Eric DELESALLE, Expert Comptable Associé, Commissaire aux comptes, auteur d'études techniques, professeur agrégé, responsable scientifique du Cercle des experts comptables sans frontières

La convergence des règles de la normalisation comptable des comptes sociaux avec certaines prescriptions contenues dans les normes comptables internationales est effectivement mise en œuvre depuis le 1er janvier 2005 ; les difficultés sont nombreuses, et les conséquences des évolutions ne sont pas toutes maîtrisées au plan juridique, alors même qu'à compter de mars 2006, le normalisateur international va encore aller plus loin dans l'intégration dans les bilans des évaluations financières.

Toutefois, il est encore temps de réagir.

C'est l'objet même de l'engagement pour le « Mouvement » que propose l'Auteur.

Introduction

1. La comptabilité a évolué de manière significative au cours des dernières années. Il y a encore vingt cinq ans, elle était perçue (en France) comme une simple technique, pas spécialement joyeuse et réservée à des « initiés » considérée comme peu compréhensible.

Le développement des marchés financiers, l'importance de la « transparence » des informations, les conséquences de la mondialisation ont fait évoluer la science comptable, notamment au niveau de sa dimension relative à l'information financière.

En 1983, la réforme a porté sur la reconnaissance d'un droit comptable autonome (1), et a introduit des évolutions techniques visant à reconnaître la primauté de l'objectif de « donner une image fidèle » (art. L 123-14 du Code de commerce), par référence à la IV^e directive européenne de 1978, tout en respectant les traditions juridiques et les connexités entre le droit comptable et les « autres » droits (droit civil, droit des sociétés, droit fiscal, etc.).

En 2002, l'adoption du règlement européen n° 1606/2002 (2) a introduit une « révolution » par l'adoption des normes comptables internationales IAS-IFRS (3) pour l'établissement

des comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne (voir synthèse récapitulée en annexe 1), tout en laissant le libre choix du système de normalisation aux Etats pour les « autres » comptes, à savoir notamment les comptes sociaux (ou comptes individuels).

2. Dès cette date, en France, le Conseil national de la comptabilité (CNC) (4) a annoncé officiellement la mise en œuvre d'une politique à deux faces : d'une part, le maintien d'une normalisation nationale pour les comptes sociaux (à savoir le Plan comptable général, PCG) (5) ; d'autre part, la réalisation de réformes de convergence de ces règles avec les solutions figurant dans les normes comptables internationales. Le CNC a su éviter le piège tendu par certaines « parties prenantes » en n'ouvrant pas la possibilité d'une option directe d'application des normes IAS-IFRS dans les comptes sociaux (5) ; mais le CNC a décidé de bâtir une réforme comptable d'envergure, afin d'assimiler les règles comptables internationales dans la normalisation nationale, en précisant qu'au terme d'un délai de « cinq à dix ans » (6), les deux corps de normes devraient être identiques. La situation dans l'application des référentiels comptables est récapitulée en annexe 2.

*le CNC a
annoncé
officiellement
la mise en
œuvre d'une
politique à
deux faces...*

3. Cette politique de la convergence, qui signifie « aboutir au même point » (entre normalisation internationale et normalisation nationale), n'a pas fait l'objet d'un réel débat. Elle s'est inscrite comme la « seule » réponse possible, dans une vaste politique de modernisation et de réforme, un dogme étant posé que les règles IAS-IFRS sont « meilleures » en termes d'informations financières.

Rappelons, qu'en effet, lorsque les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites !

4. L'objet du « Mouvement » proposé par l'auteur n'est pas de s'inscrire dans une opposition de principe aux évolutions, mais de revenir sur une mise en œuvre basée sur la raison et le respect des traditions et cultures. Cela devrait éviter la situation où certains chefs d'entreprise se voient obligés d'entonner des chansons sur la « folie » des normes comptables lors de leurs réunions d'actionnaires (7).

5. La réforme pour la réforme est stérile. L'affirmation systématique de la transparence est un leurre, et évite, malheureusement, d'œuvrer pour la responsabilité. La réforme pour « améliorer » est la seule voie de la sagesse des modernes, et le gage d'une positive attitude de toutes les parties prenantes.

6. Cette étude vise à récapituler les principales innovations positivement engagées, les modifications dont les conséquences restent à être mesurées et les réformes « à problèmes ». L'état de la situation sera ainsi formulé, afin de pouvoir réagir, en « Mouvement », en sachant raison garder.

L'annexe 3 récapitule les principaux textes des réformes comptables ainsi étudiées.

I - Les évolutions positives

a) Suppression de la méthode des produits nets partiels

7. Le PCG 1982 avait « innové » en matière de rattachement des opérations s'échelonnant sur plusieurs exercices. Outre les méthodes classiques de l'achèvement (le produit

n'étant comptabilisé qu'à la terminaison de l'opération) et de l'avancement (le produit étant rattaché au fur et à mesure de son exécution), il avait été conçu une méthode « mixte » : le produit était comptabilisé à l'achèvement, mais le résultat bénéficiaire était rattaché à l'avancement. Au plan pratique, cette méthode (supprimée depuis 2000) avait été très peu utilisée ; l'analyse des flux comptables de résultat était pour partie incohérente en cas de mise en œuvre, et la suppression de cette option comptable est à considérer comme une réforme positive.

b) Suivi du poste d'écart de réévaluation

8. Le PCG a été modifié afin de prévoir un virement systématique en réserve libre de la partie de l'écart de réévaluation passée en résultat du fait de l'amortissement de l'actif réévalué, ou de sa cession. Cette réimputation assure ainsi une analyse plus harmonieuse entre l'actif immobilisé et le poste de passif d'écart de réévaluation, pour autant que celui-ci n'ait pas été incorporé au capital social.

c) Affirmation du principe du rattachement des engagements de retraite

9. Sur la base d'une « histoire » fiscale (8), le Code de commerce (art. L 123-13) rend simplement optionnelle la comptabilisation des engagements futurs de retraite (cas notamment des indemnités de fin de carrière). A juste titre, le PCG 1999 préconise, en tant que méthode préférentielle, la comptabilisation de ces engagements au passif du bilan. On peut regretter, dans le cadre de la prudence, que la comptabilisation ne soit pas obligatoire. On peut aussi regretter qu'au niveau des modalités de calcul, la recommandation prise par le CNC n° 2003-R-01 du 1^{er} avril 2003, établie sur la base d'un « copier-coller » de la norme IAS 19, soit particulièrement « difficile » à lire, et soit rédigée dans un style rédactionnel ne correspondant pas à l'usage des praticiens comptables.

Rappelons, qu'en effet, lorsque les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites !

II - Les modifications aux impacts restant à analyser

a) Imputation des effets des changements de méthodes en « report à nouveau »

10. Jusqu'en 1999, le « comptable » ne pouvait pas, de son initiative, modifier les réserves. Avec la réforme 1999, déjà définie sur la base des normes comptables IAS-IFRS, les impacts des changements de méthodes doivent dorénavant être imputés, par le comptable, sur le poste de report à nouveau, sans transiter par le compte de résultat (auparavant, les impacts étaient comptabilisés au niveau du résultat exceptionnel). Une telle méthode permet, en effet, de conserver le caractère « pur » des flux de résultat de l'exercice concerné par le changement de méthode. Mais elle permet aussi d'exclure définitivement un mouvement du résultat de l'entreprise. Par exemple, au 1er janvier 2005, les « charges différées » ne sont plus reconnues ; elles doivent donc, en principe, être éliminées ; comptablement, si une entreprise a utilisé ce poste de régularisation pour un montant de 100 au 31 décembre 2004, seul un flux de dotation aux amortissements (par hypothèse 20, en considérant une répartition sur cinq ans) est constaté en 2004 au titre de la dépense ; au 1er janvier 2005, le montant net (soit 80 dans le cas) est dorénavant imputé au compte de report à nouveau, sans transiter par le compte de résultat ; ce solde ne sera donc jamais retranscrit comme une charge de l'entreprise : cette information est-elle réellement fiable, ou ne s'agit-il pas d'une forme de comptabilité « créative » par omission dans la constatation de charges ?

b) Suppression des charges à répartir sur plusieurs exercices

11. Depuis le 1er janvier 2005, sauf pour les frais d'émission d'emprunts, il n'est plus possible de reconnaître des comptes de régularisation sur plusieurs périodes (charges différées, charges à étaler). On peut reconnaître que cette solution est positive au regard de la prudence des évaluations comptables. Mais, au plan pratique, il pouvait être utile de pouvoir utiliser une notion comptable spécifique, attachée à

des opérations particulières pour lesquelles l'imputation immédiate en charges ne donne pas une image cohérente de la situation, et peut même provoquer des déséquilibres délicats à expliquer au plan économique.

c) Nouvelles règles de valorisation des apports en matière de fusions et d'opérations assimilées

12. Les nouvelles règles s'appliquent depuis le 1er janvier 2005. Elles visent à donner une méthode de valorisation des apports par type d'opération (voir annexe 4). Ces dispositions sont prises dans un contexte de moindre convergence avec les normes comptables internationales, du fait des incidences de la connexité de ces dispositions avec les aspects fiscaux et juridiques (11).

13. Une plus grande précision du référentiel comptable, ayant aussi des incidences au niveau de la rédaction des traités d'apport et du traitement fiscal, constitue une avancée, et permet de mieux assurer la comparabilité des comptes. On peut toutefois regretter que :

- le cas des fusions réalisées à l'intérieur des groupes « familiaux », c'est-à-dire dans un contexte de comptes combinés, n'ait pas été traité ;
- la notion de « valeur comptable » dans le cas de fusion entre entités sous contrôle commun est limitée à celle des comptes sociaux, ce qui va entraîner des incohérences avec les éventuels comptes consolidés ;
- la non reconnaissance en tant que tel d'un « écart de fusion », de même nature que l'« écart d'acquisition » en consolidation pour les fusions en valeur réelle est dommageable (voir aussi remarque infra sur l'amortissement des actifs incorporels) ;
- la modification du traitement des apports partiels d'actifs réalisés dans l'intention d'une cession, opération qui en définitive ne se réalise pas, va être particulièrement complexe à gérer, et les incidences fiscales du retour aux valeurs comptables par rapport aux valeurs réelles comptabilisées restent à être précisées ;

Une telle méthode permet, en effet, de conserver le caractère « pur » des flux de résultat de l'exercice...

- le manque de précision sur le traitement de l'impôt différé en cas d'apport en valeur réelle constitue une question pratique dont la normalisation aurait pu résoudre les points délicats (12).

d) La référence aux flux futurs de trésorerie pour le calcul des dépréciations

14. Sur la base des normes comptables internationales, les dépréciations d'actifs doivent être justifiées au regard des « flux futurs de trésorerie » estimés pour chacun des éléments ou des groupes sur lesquels ils portent. Cette analyse est très séduisante en théorie : quoi de plus logique et prudent de vérifier la valeur des actifs avec une analyse de leur valeur, fondée sur des calculs prévisionnels ? Mais, en pratique, la question est largement différente. En effet, l'astrologie n'étant pas une science reconnue par les comptables (et les auditeurs commissaires aux comptes), il n'est pas aisé de justifier d'une valeur financière des actifs ; aussi, des approximations sont réalisées, et des hypothèses de calculs, le cas échéant manipulables, sont posées. Les exemples récents des secteurs des nouvelles technologies et des télécommunications montrent les importantes limites à ces postulats de principe.

III - Les réformes « à problèmes »

a) En route vers la juste valeur

15. La normalisation internationale IAS-IFRS s'inscrit résolument dans un contexte de valorisation des éléments inscrits au bilan en « juste valeur ». Voilà une expression agréable à lire ! Qui peut être contre ? Oui, mais ... Cette juste valeur est celle donnée par le marché financier, dans un cadre conceptuel où le marché serait efficient (tous les opérateurs étant présumés être égaux et possédant le même niveau d'information !), étant aussi posé en règle absolue par le cadre conceptuel de l'IAS (9) que « *bien que tous les besoins d'information de ces utilisateurs ne puissent pas être comblés par des états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous les utilisateurs. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux*

à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers » (§ 10).

16. Il va donc être introduit dans les bilans une évaluation de « finance », qui peut apparaître comme plus « utile » que les coûts historiques. Mais la difficulté tient essentiellement à la volatilité et à la subjectivité à chaque instant de la valeur financière. Ainsi, à la question « qui est né le premier : l'œuf ou la poule ? », il est toujours difficile de répondre ; à la question « qui a introduit la valeur de finance dans la comptabilité ? », il sera possible de répondre : « les normes comptables internationales reprises par convergence dans les règles comptables nationales » ; à la question « qui va expliquer la volatilité des évaluations ? », il sera par contre impossible de savoir si c'est l'information financière qui justifie les variations, ou si c'est une explication intrinsèque aux marchés financiers. Il y a donc, à ce titre, un très grand danger d'incohérences, de non maîtrise de la « machine » et d'informations ni transparentes, ni responsables !

17. L'application de la convention de coûts historiques est, certes perfectible, mais elle a sa raison d'être en termes de cohérence de l'information. La notion du « combien cela a coûté ? » est, par rapport aux objectifs assignés aux comptes sociaux, plus valable que la notion du « combien cela vaudra en termes de finance de marché ? ».

b) Abandon de l'évaluation des titres par équivalence

18. C'est en 1986 qu'il avait été introduit dans la réglementation des comptes sociaux une option pour l'évaluation de certains titres de participation sur la base de la quote-part des capitaux propres comptables (calculés en valeurs historiques, selon la réglementation spécifique des comptes de groupes). Une telle option, dont les effets étaient neutralisés au plan fiscal, permettait de créer un « lien » entre les comptes sociaux et les comptes consolidés, sans impact sur le résultat juridiquement distribuable. Cette méthode est dorénavant inter-

L'application de la convention de coûts historiques est, certes perfectible, mais elle a sa raison d'être en termes de cohérence de l'information.

dite par les normes comptables internationales. Elle est donc condamnée dans le référentiel français.

c) Evaluation du coût d'entrée des actifs immobilisés

19. A partir du 1^{er} janvier 2005, les immobilisations devront être évaluées dans le cadre de l'application d'un périmètre de coût beaucoup plus large que précédemment. Ainsi, il est fixé que les honoraires, droits de mutation, droits d'enregistrement et commissions d'intermédiaires doivent, par application de la solution des normes comptables internationales, être compris dans la valeur d'entrée des immobilisations achetées ; dans le PCG 1982 (confirmé en 1999), il avait été considéré que ces frais étaient exclus du coût d'entrée car ils étaient considérés comme non représentatifs de valeur vénale.

20. La nouvelle solution peut apparaître comme séduisante, au plan ... financier. Ainsi, si une entreprise achète un immeuble pour le louer, il est financièrement plus cohérent de calculer les rendements (attendus et effectifs) sur la base du coût complet. On peut toutefois se demander pourquoi on ne prend pas aussi en considération le temps d'études en interne pour opérer l'investissement...

En termes d'évaluation prudentielle, une telle incorporation de frais au coût pose un réel problème d'interprétation de l'information financière, alors même que sa liaison avec la nouvelle analyse de l'amortissement par composants (voir *infra*) va être très délicate à mettre en œuvre en pratique.

21. En outre, du fait des difficultés attachées aux conséquences fiscales de cette réforme, il a été ouvert une option globale (c'est-à-dire valable pour l'ensemble des immobilisations) permettant aux entreprises de maintenir en charge ces frais (sans étalement sur plusieurs exercices). Aussi, la réforme n'apporte aucun progrès dans la comparabilité des informations financières inter-entreprises (il faut analyser le choix de chaque entreprise pour savoir quelle méthode a été retenue), et fragilise l'équilibre

financier de certains montages (cas notamment des frais attachés à l'acquisition des titres, des fonds de clientèle, etc.). D'ailleurs, certains n'hésitent pas à proposer un retour sur les pratiques comptables du plan 1957, avec l'imputation des frais visés en « frais d'établissement » (10) : ceci constituerait un vrai recul, du fait de l'incohérence des définitions. Cette réforme n'apporte donc aucun « bénéfice », et a été définie sans que personne ne critique les règles posées par le PCG 1982 !

22. On peut aussi relever que l'incorporation dans le coût d'entrée immédiat de l'estimation des coûts futurs de démantèlement est très délicate à mettre en œuvre, alors même que l'ancienne comptabilisation par la voie de dotations aux provisions (pour risques et charges) au fur et à mesure du temps était plus simple (notamment pour le suivi des impacts de changement de valorisation des estimations de coûts futurs qui sont, pour certaines industries, à très long terme) et plus compréhensible.

d) Comptabilisation des provisions pour risques et charges

23. La définition des « provisions » (nouveau terme ; jusqu'alors, on parlait de « provisions pour risques et charges ») a été modifiée depuis le 1^{er} janvier 2002 ; un « alignement » sur les critères de rattachement des risques futurs a été réalisé avec les normes comptables IAS-IFRS (voir toutefois supra pour le cas des engagements de retraite, qui doivent obligatoirement être constatés selon les normes comptables internationales).

24. Ainsi, dorénavant, une analyse assez restrictive est à réaliser pour opérer le rattachement d'événements survenus postérieurement à la clôture d'un exercice. A titre illustratif, dans le cas d'une restructuration, il suffit d'opérer en « janvier N+1 » la « communication » sur la décision de fermeture d'un site pour qu'aucune provision ne soit à comptabiliser à la clôture de l'exercice N. Avant 2002, une provision devait être quasi systématiquement dotée, des analyses de validation des critères de rattachement étant opérées pour décider la comptabilisation ; depuis 2002, le raisonnement est inversé :

En termes d'évaluation prudentielle, une telle incorporation de frais au coût pose un réel problème d'interprétation de l'information financière...

il ne faut pas comptabiliser de provision, et l'analyse des critères requis permet de confirmer ou d'invalidier la solution. Dans certains cas, cela peut revenir au même ; dans d'autres situations, il s'avère que moins d'éléments sont à comptabiliser, car ils sont considérés comme de l'excès de pessimisme. Or, la non prudence renforce, à notre avis, la volatilité selon la date de certaines décisions, dont le calendrier devient une donnée stratégique, source de « comptabilité créative ».

e) Virement de certains frais en diminution des primes liées au capital social

25. Dans le cadre de la réforme 2005 du PCG, les frais externes d'augmentation de capital (comme les honoraires d'avocats, les frais d'insertions légales, les droits d'enregistrement...) peuvent faire l'objet de trois traitements possibles : soit un maintien en charges, soit une imputation en frais d'établissement à l'actif du bilan (avec un amortissement sur cinq ans), soit une imputation (en moins) des primes d'émission. Cette dernière solution est considérée comme préférable.

26. Cette diminution des frais externes, à l'exclusion des dépenses internes (comme le temps passé par le service juridique pour préparer une augmentation de capital ou une fusion), en éliminant l'incidence de l'impôt sur les sociétés (les montants étant alors fiscalement déductibles de manière extra-comptable), va être assez surprenante pour les actionnaires : comment expliquer sereinement que les primes d'émission diminuent, par un « jeu d'écritures comptables », du fait du paiement d'honoraires à des juristes spécialisés ayant apporté leur concours à une augmentation de capital ? La réponse d'une analyse fondée sur l'application des solutions figurant dans les normes comptables internationales est peu satisfaisante en tant que telle, et l'existence des options comptables ne contribue pas à la comparabilité des bilans entre les entreprises.

f) Nouvelles règles d'amortissement

27. Il s'agit sans aucun doute du plus important chapitre de la réforme 2005. Le nouveau

référentiel comptable prévoit des règles identiques à celles fixées par les normes comptables internationales, notamment (voir une présentation en annexe 5) :

- le non amortissement systématique des immobilisations incorporelles (ce qui peut être justifié pour les éléments comme les « clientèles » ; mais qui est extrêmement critiquable au regard de la prudence et de détermination d'un résultat fiable et raisonnable pour des soldes comme les écarts de fusion) (14) ;
- la décomposition des actifs en « composants », affectés de durées et de modes propres d'amortissement (en outre, par cette nouvelle mécanique comptable, le stock de pièces détachées est dorénavant qualifié d'immobilisation en cours, en attendant sa substitution au niveau des composants) ;
- l'arrêt de la notion de durée d'usage, avec l'adoption de durée d'utilité définie par chaque entreprise ;
- le calcul des amortissements sur la base des valeurs d'acquisition diminuées des valeurs résiduelles (c'est-à-dire des prix de vente futurs) estimées dès l'acquisition ;
- la déduction des provisions pour dépréciation de la base amortissable future ;
- le suivi des grosses réparations comme un composant identifié (sauf option pour le maintien de la constatation d'une provision pour risques et charges au titre de ces gros entretiens à venir).

28. On sait que les difficultés sont telles qu'il serait préférable de décaler la réforme au 1er janvier 2006 (13) ; pour certains, il serait même préférable d'exclure les « petites et moyennes entreprises » du champ d'application de ces réformes.

29. La première application, c'est-à-dire le passage des comptes du 31 décembre 2004 à la situation du 1^{er} janvier 2005, est aussi un exercice difficile, dont le suivi sera matérialisé au niveau du report à nouveau (voir remarque supra).

On sait que les difficultés sont telles qu'il serait préférable de décaler la réforme

30. Les conséquences fiscales de ces nouvelles règles sont si importantes, qu'il est attendu au cours du 3^e trimestre 2005 un décret et une instruction administrative (les précisions ainsi données tardivement sont un élément complémentaire justifiant de l'opportunité de décaler d'un an cette réforme).

31. Il est tout à fait dommage d'abandonner un « système » qui fonctionnait bien, et qui n'était plus l'objet d'importants contentieux des entreprises tant vis-à-vis de leurs auditeurs que vis-à-vis de l'Administration. La réforme 2005 risque de « troubler » les praticiens à un tel point, que la question des amortissements risque de revenir à son état d'avant 1965, avec des pratiques diverses d'une entreprise à l'autre, une forme de gestion par « manipulation » de la charge d'amortissements (à savoir une tendance à accroître les dotations en situation bénéficiaire, et à les diminuer en situation déficitaire...), des allongements significatifs des durées d'amortissements notamment des immeubles (ce qui ne contribue pas à la nécessaire prudence des évaluations comptables), des contentieux longs et significatifs avec l'Administration fiscale sur les modes, durées, décompositions, etc. des immobilisations.

32. En outre, la complexité de la mise en œuvre de ces nouvelles réformes a un coût non négligeable qui, certes, peut faire le « bonheur » de certains consultants et prestataires de logiciels informatiques, mais qui n'apporte rien pour l'activité « industrielle » des entreprises de manière générale. La mesure intrinsèque des amortissements et les options possibles en matière de rattachement des gros entretiens ne contribueront pas, en tout cas, à une comparabilité aisée des bilans inter-entreprises.

Conclusion

33. Il ne fait pas de doute que la comptabilité appartient au domaine des sciences vivantes, avec le droit attaché : celui de changer ! Mais, quand même ... Il faut savoir raison garder. La double convergence du PCG (applicable aux comptes sociaux) vers les solutions des normes comptables internationales, et des normes IAS-

IFRS vers les solutions du référentiel américain (conformément à l'accord de Norwalk conclu en octobre 2002 entre l'IASB et le FASB, normalisateur comptable américain), amène à une financiarisation des bilans. Or, comme l'écrivait Jacques Chirac à Romano Prodi le 4 juillet 2003, « certaines normes comptables en cours d'adoption dans l'Union Européenne risquent de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction des entreprises privilégiant trop le court terme. Une place excessive faite à la valeur de marché favoriserait ainsi une plus grande volatilité de nos économies (...) Il importe en particulier que des mouvements purement financiers n'emportent pas, trimestre après trimestre, des conséquences disproportionnées sur les résultats des entreprises qui doivent avant tout refléter leur activité économique ».

34. Le choix du CNC pour une politique de convergence à vitesse accélérée des comptes sociaux avec les normes IAS-IFRS ne s'est pas décidé dans le cadre d'un « référendum » ; il a résulté d'une décision de quelques experts, prise, il faut le reconnaître, dans une quasi indifférence des praticiens et des entrepreneurs des petites et moyennes entreprises. Si une positive attitude dans le domaine de la science comptable n'est pas de s'opposer pour s'opposer, il est important de définir et de mettre en œuvre une réforme souhaitée et souhaitable. La présente synthèse montre des points faibles (la liste n'est malheureusement pas exhaustive), et les projets en cours de développement (15) au sein de l'IASB (c'est-à-dire le comité de « sachants » définissant les normes comptables internationales, en principe de manière « indépendante » et « technique », mais en pratique sous l'égide d'une influence américaine essentielle, alors même que les Etats-Unis ne reconnaissent pas le référentiel international !) montrent une remise en cause de la prudence comptable, des traditions de connexités juridiques, avec l'objectif de faire entrer l'information comptable dans la sphère, et sous l'influence, de la finance de marché (alors que ces deux sciences devraient chacune conserver leurs concepts et leurs objets intrinsèques).

35. Certains esprits considèrent que les évolutions en cours permettront de vérifier l'appli-

Le choix du CNC pour une politique de convergence à vitesse accélérée des comptes sociaux avec les normes IAS-IFRS ne s'est pas décidé dans le cadre d'un « référendum »

cation du concept de « résilience », c'est-à-dire la capacité d'une personne traumatisée (ici, les parties prenantes à l'information comptable) à reprendre son développement et à retrouver sa cohérence. Il nous semble, au contraire, que la situation actuelle nécessite la réaction immédiate des « alter-comptables », afin de conserver un cadre juridique adapté à notre culture pour le droit comptable. Aristote affirmait que « le commencement de toutes les sciences, c'est l'étonnement de ce que les choses sont ce qu'elles sont ». Le « mouvement » proposé vise à dépasser l'étonnement, pour être dans l'action.

36. Il ne faut jamais oublier que les « bons comptes font les bons amis ». La mise en oeuvre d'une réforme n'est crédible que si elle est comprise et appliquée. Avec détermination, calme et sérénité, il est encore temps d'être « libre » ; ne laissons pas passer ce moment ; car après, « il n'est plus temps de secouer le joug que l'on s'est imposé » (Sénèque).

Annexe 1

LE REGLEMENT EUROPEEN DU 19 JUILLET 2002

Le règlement n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 (publié au JOCE du 11 septembre 2002, L 243) fait de l'Union européenne le premier « client » des normes IAS-IFRS. Le 12^e considérant du règlement précise que « (...) les mesures prévues au présent règlement obligeant les sociétés qui font appel public à l'épargne à appliquer un jeu unique de normes comptables internationales sont nécessaires pour atteindre l'objectif qui est de contribuer au bon fonctionnement des marchés communautaires des capitaux sur la base d'un bon rapport coût-efficacité et donc à l'achèvement du marché intérieur ».

Le règlement européen prévoit (article 4) que « pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 », les sociétés européennes faisant appel public à l'épargne devront présenter leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales.

Cette date est repoussée au 1^{er} janvier 2007 dans le cas spécifique des sociétés faisant appel public à l'épargne uniquement au titre du

marché obligataire (cf. ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004).

Le règlement précise (article 3.1) que la Commission européenne « décide de l'applicabilité, au sein de la Communauté, des normes comptables internationales ». Pour réaliser ce filtrage, le règlement a créé un « comité de la réglementation comptable » (*Accounting Regulatory Committee*, ARC) où chaque Etat membre est représenté ; mais celui-ci a essentiellement un rôle politique, l'analyse technique étant rendue par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), qui est un comité privé réunissant les parties prenantes à l'information comptable et financière en Europe.

Selon le 11^e considérant du règlement européen, « le mécanisme d'adoption des normes comptables internationales devrait réagir rapidement aux nouvelles normes internationales proposées et permettre aux principales parties intéressées, qui sont notamment les organismes nationaux de normalisation comptable, les autorités chargées de la surveillance du secteur des valeurs mobilières, des banques et des assurances, des banques centrales - y compris la Banque centrale européenne (BCE) -, les professionnels de la comptabilité ainsi que les utilisateurs des comptes et ceux qui les préparent, de débattre, de réfléchir et d'échanger des informations sur les normes comptables internationales. Le mécanisme d'adoption devrait offrir le moyen de promouvoir une interprétation commune des normes comptables internationales adoptées dans la Communauté ».

L'adoption d'une norme comptable internationale est en principe basée sur les analyses de :

- cohérence avec les prescriptions données dans les directives européennes (mais les IV^e et VII^e directives ont été, au plan juridique, quasiment démantelées) ;
- vérification du respect de quatre critères (art. 3.2) : « intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité ».

La notion d'« intérêt public européen » est, toutefois, prévue au niveau du 9^e considérant au règlement.

Source : analyse tirée du *Petit Guide FiD « les normes comptables internationales »*, FiD Edition

Annexe 2

LA NORMALISATION COMPTABLE EN FRANCE

	Comptes consolidés	Comptes individuels
Sociétés faisant appel public à l'épargne (APE)	Normes IAS / IFRS obligatoires	Règlement CRC 99-03 (PCG), soumis à évolutions régulières de « convergence »
Sociétés non cotées consolidantes	Règlement CRC 99-02 ou option pour les normes IAS / IFRS optionnelles (art. L 233-24 du Code de commerce)	Règlement CRC 99-03 (PCG), soumis à évolutions régulières de « convergence » (mêmes règles que pour les sociétés cotées)
Autres (PME/PMI)		Règlement CRC 99-03 (PCG), soumis à évolutions régulières de « convergence » avec, le cas échéant, des simplifications (en liaison avec le projet de normes « PME » en cours de discussion au niveau de l'IASB)

Annexe 3

LES TEXTES DE LA REFORME COMPTABLE

Les règlements de Comité de la Réglementation Comptable

N°	Objet	Application
99.01	Comptes annuels des associations et fondations	01.01.2000
99.02	Comptes consolidés (des entreprises)	01.01.2000
99.03	Réécriture du PCG du 27.04.2002	Avril 1999
99.08	Contrats à long terme	01.01.2000
00.06	Passifs	01.01.2002
02.10	Amortissement et dépréciation des actifs (et règlement 2003.07)	01.01.2005
04.01	Fusions	01.01.2005
04.06	Actifs	01.01.2005

Les Avis du Conseil National de la Comptabilité

N°	Objet	Date
97.06	Changements comptables	18.06.1997
99.10	Contrats à long terme	23.09.1999
00.01	Passifs	20.04.2000
02.07 02.12	Amortissement et dépréciation des actifs	27.06.2002 22.10.2002
04.01	Fusions	25.03.2004
04.15	Actifs	23.06.2004

Les recommandations du Conseil National de la Comptabilité

N°	Objet	Date
99.R.01	Comptes intermédiaires	18.03.1999
03.R.01	Engagements de retraite	01.04.2003
03.R.02	Aspects environnementaux	21.10.2003
04.R.02	Format des états financiers IAS-IFRS	27.10.2004

Source : tableau tiré du guide « 100 difficultés comptables », FID Edition

Annexe 4

LA NOUVELLE VALORISATION COMPTABLE DES FUSIONS

Type d'opération de fusions	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (coûts historiques)	Valorisation en VALEUR REELLE (issue de la parité d'échange)
Fusions entre entités sous contrôle commun, c'est-à-dire entre des sociétés contrôlées exclusivement (par référence à l'article L 233-16 du Code de commerce)		
- Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle	OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du « groupe »	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
- Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
Fusions entre entités sous contrôle distinct, c'est-à-dire entre sociétés indépendantes		
- Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle		OUI : car il s'agit d'une opération d'acquisition
- Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
Opérations de transmission universelle de patrimoine, ou fusion par confusion	OUI : car il s'agit d'opérations réalisées entre entités sous contrôle commun par définition	

Type d'opération de fusions	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (coûts historiques)	Valorisation en VALEUR REELLE (issue de la parité d'échange)
Apports partiels d'actifs		
- Cas 1 : l'opération est réalisée en vue de la conservation de la filiale	OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du « groupe »	
- Cas 2 : l'opération est réalisée en vue de la cession de la filiale		OUI : sous condition résolutoire (en outre, le traité d'apport doit aussi mentionner les valeurs comptables en pro-forma).
Cas 2 suite : si la condition résolutoire vient à être mise en œuvre	OUI : par changement de valeur	

Annexe 5

LE NOUVEAU SUIVI COMPTABLE DES AMORTISSEMENTS

A partir du 1 ^{er} janvier 2005	Pratiques antérieures
« Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable. L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif » (il convient donc d'opérer un calcul économique adapté au cas spécifique de chaque entreprise).	L'amortissement est établi en fonction des durées d'usage admis au plan fiscal.
La base amortissable est déterminée nette de la valeur résiduelle estimée de l'actif (c'est-à-dire du prix futur de revente de l'actif, net des frais de remise en état, mais sans tenir compte de l'incidence des charges financières et de l'impôt sur le résultat). Cette prise en considération doit, cependant, être réservée aux cas où la valeur résiduelle est déterminée et déterminable.	En principe, l'amortissement est calculé sur la base de la valeur d'entrée de l'actif.
La valeur d'entrée doit être analysée en composants, afin d'affecter chacun d'entre eux de leur durée spécifique (et de procéder à une mise au rebut partielle en cas de remplacement, avec inscription à l'actif du nouveau composant).	La notion d'amortissement par composants n'existe pas.
Les provisions pour gros entretien ne sont mis en évidence qu'à défaut de reconnaissance du composant de grosses réparations.	Les provisions pour grosses réparations doivent être dotées au passif du bilan sur la base des engagements pris et chiffrés avec une estimation suffisante.
Les coûts futurs de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site doivent être estimés et inscrits à l'actif comme un complément du coût d'entrée (pour leur montant total, estimé lors de l'acquisition de l'actif) ; il s'agit alors d'un composant amortissable sur la durée spécifique à prévoir selon la réalisation du démantèlement.	Les coûts futurs de démantèlement font l'objet de provisions pour grosses réparations, au fur et à mesure de l'écoulement du temps jusqu'à la réalisation de l'opération de démantèlement.
En cas d'indices de perte de valeur (internes ou externes), il convient de mettre en œuvre un « test de dépréciation » permettant de valider la valeur actuelle (en cas de moins-value : une provision pour dépréciation doit être constatée).	Toute moins-value à l'inventaire doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation ; celle-ci est autonome par rapport au calcul de l'amortissement.
La provision pour dépréciation vient en diminution de la base amortissable future ; toutefois, si la provision doit être reprise (suite à une augmentation de la valeur actuelle), il faut reconstituer les amortissements sur la base de la valeur brute (ceux-ci n'ayant pas été constatés du fait du calcul sur une base nette).	Il y a en principe une reprise de la provision pour dépréciation en proportion de chaque dotation aux amortissements.

Source : tableau tiré du Petit Guide FID « les fusions de sociétés », FiD Edition

Renvois

- (1) Plus plus de détails : voir : E. Delesalle, « le bonheur est-il dans l'IAS ? », FiD Edition, 2004.
- (2) Pour plus de détails : voir : E. Delesalle, « le Petit Guide FiD sur les normes comptables internationales », 2^e édition, mars 2005.
- (3) IAS : international accounting standard (normes comptables internationales) ; IFRS : international financial reporting statement (normes internationales d'information financière). Ces normes sont établies par un organisme privé, l'IASB ; pour être applicables en Europe, elles doivent faire l'objet d'une procédure d'adoption sous l'égide de la Commission européenne, puis d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne.
- (4) Le CNC est un organisme consultatif, auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ; il est interministériel et interprofessionnel ; les avis rendus doivent faire l'objet de règlements du Comité de la Réglementation Comptable pour être intégrés dans le Plan comptable général, en tant qu'arrêté ministériel.
- (5) Pour les comptes consolidés des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 a ouvert une option pour les groupes entre le maintien de l'application du règlement CRC 1999-02 (règles nationales) ou l'application du référentiel international IAS-IFRS ; selon l'article L 233-24 du Code de commerce, « lorsqu'elles utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne, les sociétés commerciales qui établissent et publient des comptes consolidés au sens de l'article L 233-16 sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L 233-18 à L 233-23 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés ».
- (6) Voir notamment interview de M. Antoine Bracchi dans la Revue Française de Comptabilité n° 351, janvier 2003, p. 24
- (7) Voir la Tribune du 12 avril 2005, p. 31
- (8) En 1984, en vue d'empêcher la déduction fiscale de ces engagements futurs, le gouvernement avait fait voter une modification du Code de commerce interdisant toute comptabilisation de telle provision (ce qui empêchait, par là même toute déduction fiscale) ; quelques mois après, revenant à la raison et à la compatibilité avec les dispositions de la IV^e directive européenne, la loi comptable a été modifiée afin de rendre possible la comptabilisation d'une provision au plan comptable, cette charge future n'étant pas déductible au plan fiscal (la déduction n'intervenant que lors du paiement effectif).
- (9) Le cadre pour la préparation et la présentation des états financiers de l'IASC n'est pas soumis à la procédure d'adoption européenne ; il sert à la définition des normes, mais demeure la « propriété » de l'IASB.
- (10) Voir position exprimée par PricewaterhouseCoopers in Bulletin Comptable Financier, éd. Francis Lefebvre, n° 2/2005, p.14 à 16, en matière de frais d'acquisition de titres de participation.
- (11) Pour plus de détails : voir : E. Delesalle, « le Petit Guide FiD sur les fusions », mars 2005.
- (12) Par exemple, il aurait très utile de préciser, pour les apports en valeur réelle, que l'impôt différé doit être estimé sur la base de règles similaires à la réglementation en vigueur pour les comptes consolidés, excluant ainsi les passifs sur les écarts d'évaluation affectés aux éléments incorporels non amortis non cessibles, et incluant les actifs sur les écarts d'évaluation affectés aux provisions pour retraite.
- (13) Voir point de vue publié par E. Delesalle in : « La Tribune » du 24 mars 2005.
- (14) C'est, en réalité, la solution de la normalisation américaine qui a été reprise par les normes comptables internationales, et qui est maintenant applicables dans les comptes sociaux des entreprises françaises ; le CNC prévoit à très court terme de supprimer l'obligation de l'amortissement systématique de l'écart d'acquisition dans les comptes consolidés, et de rendre obligatoire le « test de dépréciation » annuel, fondé sur l'analyse des flux futurs de trésorerie attachés à des actifs ... non identifiés ! C'est sans doute un record dans le dogme de la normalisation financière !
- (15) A compter de mars 2006, l'IASB va reprendre la publication de nouvelles normes ... innovantes au plan de l'intégration des sciences financières dans les bilans ; un projet (à échéance de 2007 ou 2008) vise d'ailleurs à supprimer le compte de résultat de la liste des états de synthèse !